



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté préfectoral n°2005-0922 du 18 août 2005
portant création d'une zone de protection de biotope
du site de Kersidal en Plomeur, Penmarc'h et le Guilvinec**

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;
- VU** le Code forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet de région du 2 mai 1989 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain, thématique archéologie, de la commune de Plomeur ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1996 fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1986 relatif à la protection du patrimoine archéologique dans la commune de Plomeur ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du 28 février 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Plomeur en date du 22 octobre 2005 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Penmarc'h en date du 25 juin 2004 ;
- VU l'avis du conseil municipal du Guilvinec en date du 11 juin 2004 ;
- VU les rapports de justification scientifique établis les 30 avril et 6 décembre 2002 par le conservatoire botanique national de Brest ;
- VU le rapport établi par M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 31 mai 2005 ;

Considérant la présence sur le site à protéger de la renoncule à fleurs en boule (*Ranunculus nodiflorus* L.) protégée au niveau national (annexe 1 de l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié), dont il existe seulement une vingtaine de stations dans le monde, réparties entre la France et la péninsule Ibérique, celle d'*Orchis coriophora* s. l., celle d'*Isoetes hystrix* également protégées ainsi que celle d'*Orchis laxiflora* ssp *palustris* protégée en Bretagne ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de batraciens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - DELIMITATION.

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie des plantes et des animaux mentionnés ci-dessus, il est établi une zone de protection de biotope sous la dénomination "**site de Kersidal**" comprenant les landes sèches de Kersidal et les marais du Dour Red sur les communes de Plomeur, de Penmarc'h et du Guilvinec.

Cette zone comprend les parcelles :

Commune de Plomeur :

- section YB : n° 17 à 21, 24 et 25,
- n° 23a, ainsi que les parties sud-est des parcelles 23c et 23d limitées par une droite partant du coin nord de la parcelle n° 23a pour aboutir à l'angle nord-ouest de la parcelle n°25,
- n° 41b, 41c, 41d (à l'exception de son angle sud-ouest) ainsi que la partie est de la parcelle 41a comprise entre 41 b et 41 d,
-
- section ZS : n° 216, 217, 218 a, 227, 690 et la partie ouest de la parcelle 806 limitée par une droite reliant le coin nord-est de la parcelle n° 531 à la limite entre les parcelles n° 227 et 709,
-

Commune de Penmarc'h :

- section BT : n° 20, 26 à 29, 31, 37 à 50, 54, 59, 72 à 80, 82 à 94,
- la partie sud de la parcelle n°25 limitée par une droite reliant le coin nord-est de la parcelle n° 26 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 31,

Commune du Guilvinec :

- section AB : n° 1 à 4, 7, 8, 295, 297 à 300,
-
- section AK : n° 4,

Le chemin communal de Kersidal en Plomeur (passant entre les n° YB 17 et 25), ainsi que le chemin communal de Penmarc'h (passant entre les n° BT 31 et 40) sont exclus du périmètre protégé.

La surface totale est estimée à 33 ha 63 a. Ses limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et dans les mairies de Plomeur, Penmarc'h et du Guilvinec.

ARTICLE 2 - CIRCULATION.

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

a)- La circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone protégée à l'exception du chemin reliant la voie communale de Kersidal à la chapelle Saint Trémeur au Guilvinec ainsi que celui longeant le côté sud-est de la parcelle n°AB 7 pour aboutir au secteur de Prat an Ilis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou ayant droit dans la limite des dispositions du présent arrêté,
- à des fins de mission de service public ou de sécurité publique,
- à des fins scientifiques de recherche, de surveillance ou d'entretien de l'espace naturel, après accord des propriétaires.
- pour l'entretien courant et la création, régulièrement autorisé, des fossés, chemins et layons de chasse.

b)- La pratique du vélo tout terrain et de l'équitation est interdite sur l'ensemble de la zone protégée, en dehors des chemins mentionnés au paragraphe a du présent article,

c)- Les activités de bivouac et de campement ou toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

d)- Les animations à caractère éducatif sont autorisées, après accord des propriétaires dans la mesure où elles n'entraînent aucune modification ou dégradation du site.

ARTICLE 3 - ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES.

Il est interdit, sur l'ensemble de la zone protégée :

- de pratiquer l'écobuage et le retournement des sols ;
- de défricher les landes et les roselières, sauf dans le cas des mesures de gestion prévues à l'article 5 et des aménagements prévus à l'article 6 et, en particulier, lors d'opérations de restauration des mares temporaires et de leurs abords immédiats ainsi que pour l'entretien des layons de chasse ;
- de combler les dépressions et mares temporaires ;
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques et minéraux) et amendements,
- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien normal des fossés existants,
- de planter et boiser; les zones boisées existantes restent soumises à la réglementation des espaces boisés,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,

- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique,
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau.

Sont autorisées les cultures destinées à la faune sauvage sur les parcelles YB 17 et 25 en Plomeur.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES.

Afin de préserver les biotopes de toute atteinte susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- de rejeter des eaux usées ;
- de créer des étangs ou plans d'eau, à l'exception de la création de mares pour le gibier d'eau ;
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf dans le cas des travaux visés à l'article 5 ;
- de s'adonner à la pratique d'activités sportives motorisées (automobile ou cyclomoteur tout terrain...).

ARTICLE 5 - MESURES DE GESTION.

Sont seules autorisées les mesures de génie écologique strictement nécessaires à la survie et à la prospérité de la faune et de la flore et effectuées sous le contrôle du préfet. Dans le cas d'interventions sur le site, un rapport détaillant les éventuels travaux, leurs incidences sur les habitats et les espèces et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS SOUMIS A ACCORD PREALABLE DU PREFET.

Peuvent être autorisés par le préfet du Finistère, après avis des services compétents, et au vu d'une notice explicative,

- l'entretien des fossés ;
- la création de nouveaux layons de chasse ;
- la création de mares pour le gibier d'eau ;
- la mise en valeur du patrimoine culturel et historique.

ARTICLE 7 - SANCTIONS.

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

ARTICLE 9 - PUBLICITE.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plomeur, Penmarc'h et du Guilvinec pendant une durée de 15 jours, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires, à M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère et publié dans deux quotidiens régionaux.

ARTICLE 10 - EXECUTION.

- M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Mme le maire de Plomeur,
- Mme le maire de Penmarc'h,
- Mme le maire du Guilvinec,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme la directrice départementale de l'équipement,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 18 août 2005

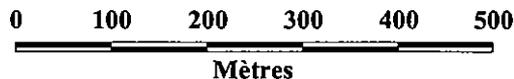
Le Préfet

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



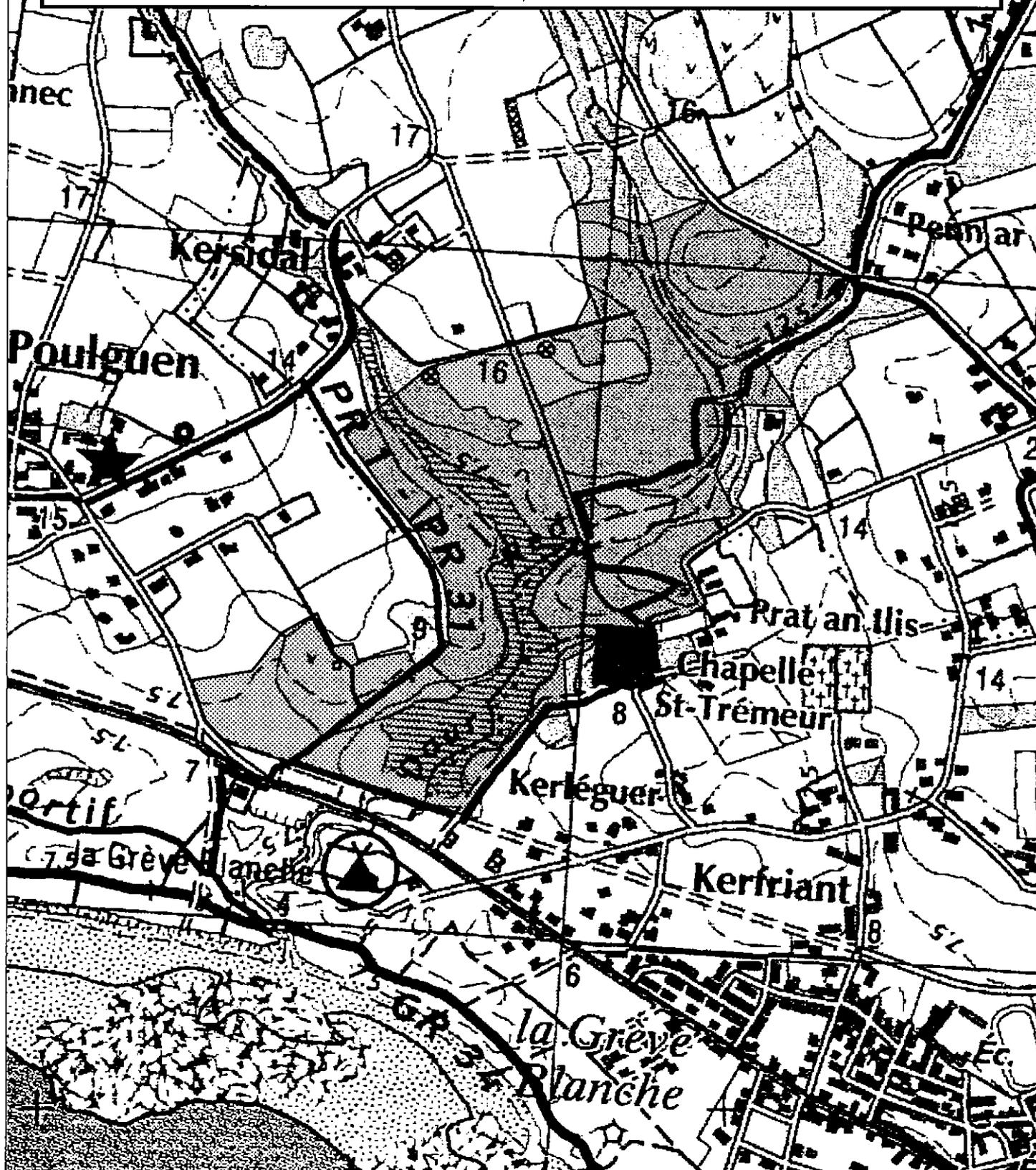
Fabien SUDRY

**Projet d'arrêté préfectoral n° du
portant création d'une zone
de protection de biotope
Site de KERSIDAL
Communes de Penmach,
Le Guilvinec et Plomeur**



Sources : ©IGN-SCAN25-1998, DDAF du Finistère

DDAF du Finistère Service Environnement Nature Forêt, mai 2005

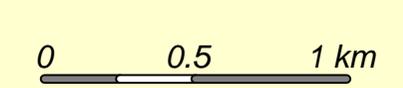


Arrêté de protection de biotope :

FR3800662 : Landes de Kersidal et marais du Dour Red



Imprimé le : 10/04/2009



Copyright : SCAN25@IGN©, DIREN Bretagne